Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/93

Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2010

Original: français

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) 2

Décision 930: CVIM 6; 31 a); 74; 78 – *Suisse: Tribunal cantonal du canton du Valais; C1 06 28 (23 mai 2006)* 2

Décision 931: CVIM 6; 31 a); 74; 78 – *Suisse: Tribunal fédéral; 4C.92/2006 et 4C.474/2004 (12 juillet 2006 et 5 avril 2005)* 2

Décision 932: CVIM 4; 8; 74; 77 – *Suisse: Obergericht des Kantons Thurgau (Tribunal supérieur du canton de Thurgovie); ZBR.2006.26 (12 décembre 2006)* 4

Décision 933: CVIM 7-2; 45; 49-1 b); 53; 58-1 – *Suisse: Tribunal fédéral; 4C.314/2006 (20 décembre 2006)* 5

Décision 934: CVIM 7-2; 14-1; 39; 53; 55; 59; 78 – *Suisse: Tribunal cantonal du canton du Valais; C1 06 95 (27 avril 2007)* 6

Décision 935: CVIM 7-2; 33 a); 47-1; 49-1 b); 50; 53; 74; 78 – *Suisse: Handelsgericht des Kantons Zürich (Tribunal de commerce du canton de Zurich); HG050430 (25 juin 2007)* 7

Décision 936: CVIM 1; 6; 49-1; 71 – *Suisse: Tribunal fédéral; 4C.94/2006 (17 juillet 2007)* . . . 8

Décision 937: CVIM 25; 35; 49-1 a) – *Suisse: Tribunal cantonal du Jura; I.37/04 (26 juillet 2007)* 9

Décision 938: CVIM 25; 26; 39-1; 49-1 a); 49-2 b); 50; 53; 74; 78 – *Suisse: Kantonsgericht des Kantons Zug (Tribunal cantonal du canton de Zoug); A3 2006 79 (30 août 2007)* 10

V.10-52761 (F) 110510 120510

Merci de recycler

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

———————

Copyright © © Nations Unies 2010
Imprimé en Autriche
Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 930: CVIM 1; [6; 31 a)]; 74; 78
Suisse: Tribunal cantonal du canton du Valais
C1 06 28
23 mai 2006
Original en français
Publiée en français: CISG-online, n° 1532
Résumé en allemand: Revue suisse de droit international et européen (RSDIE) 1-2/2008, p. 206 s.
http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/1532.pdf

Résumé établi par Thomas M. Mayer

En l'espèce, le jugement porte sur une demande en paiement du prix de vente de diverses livraisons d'un fournisseur français d'articles d'habillement à un commerçant suisse.

Le tribunal retient d'abord que le vendeur avait rempli ses obligations contractuelles et qu'il a dès lors droit au règlement des factures encore ouvertes. Dans ce contexte, il considère que l'assujettissement du rapport contractuel aux règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (INCOTERMS) ne constitue pas une exclusion implicite, mais plutôt une dérogation à des dispositions spécifiques de la CVIM, telles que celles qui concernent le transfert du risque. La CVIM est donc applicable au contrat en vertu de son article 1-1 a), les deux parties ayant leurs établissements dans les États contractants différents.

En sus du prix de vente exigé, le tribunal condamne le défendeur au paiement des frais de recouvrement par 790 francs suisses, – en application de l'article 74 de la CVIM. En outre, il le condamne au paiement d'intérêts moratoires dont le montant devait être déterminé en vertu du droit national désigné par le droit international privé suisse, soit en l'occurrence le droit français.

Décision 931: CVIM 1; 14-1; [18-1; 18-3]; 19; [45-1 b); 55; 74; 79-1]
Suisse: Tribunal fédéral
4C.92/2006 et 4C.474/2004
12 juillet 2006 et 5 avril 2005
Original en allemand
Publiée en allemand:
www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm;
www.polyreg.ch/d/informationen/bgeunpubliziert/Jahr_2006/Entscheide_4C_2006/4C.92__2006.html
http://jumpcgi.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=12.06.2006_4C.92/2006
www.privatrechttp.ch/forschung/rechtsprechung/2006/275/494resp.
http://jumpcgi.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=05.04.2005_4C.474/2004
www.polyreg.ch/d/informationen/bgeunpubliziert/Jahr_2004/Entscheide_4C_2004/4C.474__2004.html; www.cisg-online.ch/cisg, n° 1012;
www.unilex.info/case.cfm?pid=l&do=case&id=1025&step=FullText;
www.privatrechttp.ch/forschung/rechtsprechung/2006/275/395
Traduction anglaise: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/050405s1.html
Résumé en allemand: Revue Suisse de droit international et européen (RSDIE) 1/2007, p. 148 ss, et 1/2006, p. 203 ss; Internationales Handelsrecht (5/2005), 204 ss.

Résumé en anglais:
www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=1025&step=Abstract
http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/1012.pdf

Résumé établi par Thomas M. Mayer

La société suisse X AG informe l'allemande Y GmbH qu'une entreprise italienne proposait environ 70 tonnes de triéthylène tetramine (TETA) à la vente. Par la suite, Y GmbH remet à X AG une confirmation d'achat portant sur 60 tonnes. Or, X AG ne réussit pas à faire l'acquisition du produit. Y GmbH, qui a déjà revendu la marchandise, est contrainte de procéder à des achats de remplacement. Elle facture la différence de prix à X AG. Cette dernière refuse cependant le paiement, alléguant qu'aucun contrat n'avait été valablement conclu entre elle et Y GmbH. Y GmbH saisit ensuite le Tribunal de district compétent, qui, tout comme la juridiction de deuxième instance par la suite, donne gain de cause à la défenderesse.

Dans son premier jugement, le Tribunal fédéral, en retenant l'application de CVIM conformément à son article 1-1 a), contredit les deux instances préalables, qui ont admis qu'aucun contrat n'a été conclu entre les parties. La lettre de confirmation émise par la demanderesse ne vaut, en effet, pas acceptation d'une offre correspondante de la défenderesse au sens de l'article 14 de la CVIM, mais représente à son tour une contre-offre que la défenderesse, du fait de son comportement subséquent (par exemple remise des documents demandés avec référence à la confirmation d'achat), avait ratifiée par actes concluants (art. 19 de la CVIM).

Dans son deuxième jugement, le Tribunal fédéral examine si le défendeur doit assumer la responsabilité pour l'absence de livraison à la demanderesse. Il constate qu'en principe le vendeur doit assumer le risque du défaut de livraison de ses fournisseurs. Pour éviter ce risque, il doit s'en libérer au moyen d'une clause contractuelle idoine. La conclusion de l'instance précédente aux termes de laquelle l'existence d'un tel accord ne peut, en l'espèce, être déduite des circonstances concrètes est défendable.

Décision 932: CVIM 4; 8; 74; 77
Suisse: Obergericht des Kantons Thurgau (Tribunal supérieur du canton de Thurgovie)
ZBR.2006.26
12 décembre 2006
Original en allemand
Publiée en allemand: www.cisg-online.ch; n° 1566
Traduction anglaise: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/061212s1.html
Résumé en allemand: Revue suisse de droit international et européen (RSDIE) 1-2/2008, p. 201 ss.
http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/1566.pdf

Résumé établi par Thomas M. Mayer

Le litige en question oppose deux sociétés qui se livraient réciproquement du matériel de construction. T GmbH, avec siège en Italie, intente une action en paiement de créances ouvertes contre M AG, société ayant son siège en Thurgovie. La première instance admet la demande; la défenderesse fait recours contre cette décision.

Le tribunal doit d'abord examiner un accord conclu entre parties, aux termes duquel la défenderesse reconnait des dettes qu'elle s'engage à régler par acomptes, sous forme de l'octroi d'un rabais de 5 % sur tous les achats de la demanderesse. Le tribunal arrive à la conclusion qu'un tel accord ne peut pas être qualifié de contrat de vente et qu'il ne tombe dès lors pas dans le champ d'application de la CVIM. Il interprète ensuite l'accord en fonction du droit national, indiquant toutefois que l'application des règles de la CVIM (art. 8), qu'il a abondamment exposées, conduit au même résultat.

Outre cet accord, le litige porte également sur le prix de l'une des livraisons intervenues. À la suite d'une communication téléphonique, la demanderesse livre, en lieu et place du produit convenu, en rupture de stock, un produit similaire, mais plus coûteux. La défenderesse y voit une contravention au contrat donnant lieu à une créance en dommages-intérêts au sens de l'article 74 de la CVIM; selon elle, la réception de la marchandise doit être qualifiée de simple mesure destinée à limiter la perte, au sens de l'article 77 de la CVIM. Le tribunal admet, en revanche, l'argument de la demanderesse, selon lequel la réception sans réserves de la marchandise de remplacement par la défenderesse implique l'acceptation d'une modification du contrat.

Décision 933: CVIM [7-2; 45]; 49-1 b); [53; 58-1]
Suisse: Tribunal fédéral
4C.314/2006
20 décembre 2006
Original en allemand
Publiée en allemand: www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm; http://relevancy.bger.ch/AZA/liste/de/070125.htm; www.cisg-online.ch, n° 1426 http://www.polyreg.ch/d/informationen/bgeunpubliziert/Jahr_2006/Entscheide_4C_2006/index.html
Traduction anglaise: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/061220s1.html
Résumé en allemand: Revue suisse de droit international et européen (RSDIE) 1-2/2008, p. 174 ss; Internationales Handelsrecht (IHR) 3/2007, p. 127 ss. http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/1426.pdf

Résumé établi par Thomas M. Mayer

X AG, avec siège en Suisse, conclut avec Y SARL deux contrats de vente portant sur des machines de ponçage et d'autres machines. Le premier contrat est exécuté. Pour ce qui est du second, X AG en tant que vendeur avait intenté une action en exécution du contrat pour les positions encore ouvertes et le paiement du solde du prix de vente, l'acheteur Y SARL s'étant départi du contrat pour la partie non encore exécutée. Les deux premières instances ayant débouté la demanderesse (le vendeur), celle-ci défère la cause au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral considère que, selon l'article 49-1 b) de la CVIM, l'acheteur peut déclarer le contrat résolu si le vendeur fait dépendre la livraison de la chose d'une prestation à laquelle il n'a pas droit.

Le tribunal constate ensuite que la défenderesse a proposé à la demanderesse de payer la partie du prix de vente qui reste à son avis effectivement dû, après compensation avec des créances ouvertes résultant du premier contrat. La demanderesse n'accepte pas cette proposition et continue à exiger le paiement de l'intégralité du prix de vente qui lui était encore dû d'après le contrat. Si la créance

compensatoire de la défenderesse existe effectivement et que la créance de la demanderesse en paiement du prix de vente s'éteint en conséquence par compensation à concurrence d'un montant correspondant, cela implique que la demanderesse exigeât une prestation à laquelle elle n'avait pas droit sous cette forme. La défenderesse déclare dès lors, à bon droit, le contrat résolu.

Le tribunal considère que la créance compensatoire invoquée par la défenderesse pour les frais de réparation de défauts résultant du premier contrat de vente, est en principe fondée. Le respect de l'article 39 de la CVIM n'est pas examiné, la demanderesse ayant reconnu les défauts.

Pour ce qui est de la compensation, le tribunal admet que la dette en paiement du prix de vente résultant d'un contrat pouvait s'éteindre en tout ou en partie par compensation avec une créance contraire, pour autant que le droit applicable reconnaisse cet effet à la compensation. La question de la compensation ne trouve pas de réponse dans la CVIM, du moins quand, comme en l'espèce, les créances réciproques résultent des contrats différents.

Le tribunal, en appliquant le droit suisse désigné par le droit international privé du for, constate en suite que les conditions d'une compensation étaient réalisées. Il renvoie cependant la cause à l'instance précédente, cette dernière ayant omis de chiffrer la créance compensatoire avec précision.

Décision 934: CVIM [7-2; 14-1]; 39; [53; 55]; 59; 78
Suisse: Tribunal cantonal du canton du Valais
C1 06 95
27 avril 2007
Original en français
Publiée en français: www.cisg-online.ch; n° 1721
Résumé en allemand: Revue suisse de droit international et européen (RSDIE) 1-2/2008, p. 184 ss.
http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/1721.pdf

Résumé établi par Thomas M. Mayer

En l'espèce, il s'agit d'une action en justice intentée par un vendeur italien d'accessoires de cuisine contre une entreprise hôtelière valaisanne. Le vendeur réclame le paiement du prix de vente d'un four, tandis que le défendeur fait valoir des prétentions à garantie.

Le tribunal détermine d'abord le prix de vente en s'inspirant du raisonnement suivant: lorsque l'acquéreur passe commande d'une marchandise d'un genre qu'il n'a jamais acquis et sans aucune référence au prix, la commande constitue alors une invitation à l'offre et le vendeur fait une proposition de contracter en effectuant la livraison. L'acheteur acquiesce ensuite à l'offre en acceptant les biens, en les utilisant ou en les revendant. Si le vendeur n'indique pas le prix de la marchandise livrée, il est censé se référer à celui qui est couramment pratiqué.

En l'espèce, le tribunal arrive à la conclusion que le montant réclamé par le demandeur était inférieur de près de 30 % au prix catalogue et dès lors au prix du marché, de sorte que la vente est réputée avoir été conclue au prix ainsi demandé.

Le tribunal estime que la CVIM ne contient aucune règle sur la devise dans laquelle le paiement doit être effectué ni sur les moyens de paiement légaux. À défaut de dispositions contractuelles spécifiant cette devise, c'est le droit national désigné par

les règles de conflit qui la détermine. À la lumière de ces considérations, la créance invoquée en francs suisses est accordée en euros.

Le défendeur invoquant des prétentions en garantie, le tribunal s'exprime également sur les règles de la CVIM applicables à la garantie pour défauts. Ses considérants contiennent notamment une brève analyse jurisprudentielle relative à l'appréciation du délai de dénonciation au sens de l'article 39-1 de la CVIM. Cependant, cette analyse ne revêt pas de signification concrète, le tribunal étant arrivé à la conclusion qu'en tout état de cause le défendeur avait perdu ses droits éventuels de garantie pour défauts en raison de l'écoulement du délai de deux ans prévu à l'article 39-2 de la CVIM.

En application des articles 78 et 59 de la CVIM, le demandeur obtient le paiement d'un intérêt moratoire. Il est déterminé selon le droit national désigné par le droit international privé suisse.

Décision 935: CVIM [7-2]; 33 a); 47-1; 49-1 b); 50; [53]; 74; 78
Suisse: Handelsgericht des Kantons Zürich (Tribunal de commerce du canton de Zurich)
HG050430
25 juin 2007
Original en allemand
Publiée en allemand: www.cisg-online.ch, n° 1564
Résumé en allemand: Revue suisse de droit international et européen (RSDIE) 1-2/2008, p. 180 ss. Internationales Handelsrecht (2008), p. 31 ss.
http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/1564.pdf

Résumé établi par Thomas M. Mayer

L'action est intentée par une imprimerie de Vienne. Celle-ci fabrique des produits d'imprimerie pour la défenderesse établie dans le canton de Zurich, qui fournit des services d'imprimerie en Suisse. L'action tend au paiement du solde du prix de vente encore ouvert en raison de la dernière livraison.

Le tribunal retient qu'en cas de violation de l'article 33 a) de la CVIM par le vendeur, l'acheteur peut selon l'article 49-1 b) déclarer le contrat résolu, à moins que le vendeur ne s'exécute dans le délai supplémentaire à fixer selon l'article 47-1 de la CVIM. En cas de prestation à terme fixe, le vendeur peut déclarer le contrat résolu sans fixation préalable d'un délai supplémentaire à l'exécution. Le moment déterminant pour la résolution du contrat est celui de l'expédition de la déclaration d'annulation, même si le vendeur a déjà procédé à l'envoi de la marchandise lors de la réception de ladite déclaration.

En l'espèce, la défenderesse annule sa commande en raison d'un retard de livraison. Cependant, elle affirme être disposée à recevoir la livraison et revendre la marchandise au risque du vendeur. Quelques jours plus tard, elle accepte la livraison de la marchandise expédiée et facturée par le vendeur avant même que ce dernier ait reçu la communication mentionnée, et l'a revendue à ses clients. Par la suite, elle procède au paiement d'une partie de la facture. En considération de ces circonstances, le tribunal conclut que le contrat de vente, et avec lui l'obligation de payer le prix, perdure malgré la déclaration d'annulation de la défenderesse. Cependant, il accorde à celle-ci une créance en réduction du prix selon l'article 50 de la CVIM ou des dommages-intérêts selon l'article 74 de la CVIM, en compensation d'un éventuel dommage résultant de l'exécution tardive.

En fin de compte, la défenderesse est condamnée au paiement de l'intégralité du prix de vente, n'ayant, malgré l'injonction du tribunal, pas suffisamment détaillé le dommage invoqué. Le montant est accordé en euros, le prix de vente ayant été convenu en euros par les parties.

En application de l'article 78 de la CVIM, le tribunal accorde, en outre, un intérêt moratoire dès l'échéance du paiement dû à la demanderesse. En conformité avec la jurisprudence constante des tribunaux suisses, le taux d'intérêt est arrêté conformément au droit autrichien, qui est, selon le droit international privé suisse, le droit national applicable au contrat entre les parties.

Décision 936: CVIM 1; 6; 49-1; 71
Suisse: Tribunal fédéral
4C.94/2006
17 juillet 2007
Original en allemand
Publiée en allemand: www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm;
http://relevancy.bger.ch/AZA/liste/070809.htm; www.cisg-online.ch, n° 1515;
www.polyreg.ch/d/informationen/bgeunpubliziert/Jahr_2006/Entscheide_4C_2006/index.html
www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=1318&step=FullText
Traduction anglaise: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/070717s1.html
Résumé en allemand: Revue suisse de droit international et européen (RSDIE) 1-2/2008, p. 177 ss; Internationales Handelsrecht (IHR) 2007, p. 206 ss.
Résumé en anglais:
www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=1318&step=Abstract
http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/1515.pdf

Résumé établi par Thomas M. Mayer

En l'espèce, il s'agit de la vente de trottinettes, par une société basée à Taïwan et en République populaire de Chine, à une entreprise avec siège dans le canton de Zurich. Le vendeur réclame le prix de vente pour des marchandises dont il retient la livraison en raison de prétendus arriérés de paiement de l'acheteur s'élevant à plus 7 millions de dollars des Etats-Unis. L'acheteur affirme s'être départi du contrat, considérant qu'en raison de l'existence de créances importantes de sa part à l'encontre du vendeur, ce dernier retient la marchandise à tort.

Le vendeur intente devant le Tribunal de commerce de Zurich une action en paiement du prix de vente, augmenté du solde de 7 millions de dollars des Etats-Unis mentionnés ci-dessus. Le tribunal rejette la demande. La Cour de cassation zurichoise et le Tribunal fédéral confirment ce jugement.

Le Tribunal fédéral justifie l'application de la CVIM en précisant qu'en cours de procédure les parties avaient fait élection du droit suisse comme droit applicable, sans avoir exclu l'applicabilité de la CVIM, et qu'elles s'étaient par la suite toutes deux référées à cette convention.

Sur le fonds, le Tribunal fédéral constate que le vendeur invoque l'article 71 de la CVIM sans cependant avoir démontré la prétendue insuffisance de solvabilité de l'acheteur. Il faut dès lors considérer que le vendeur a indûment retenu la livraison, ce qui autorisait l'acheteur à déclarer le contrat résolu au sens de l'article 49 de la CVIM.

Décision 937: CVIM 25; 35; 49-1 a)
Suisse: Tribunal cantonal du Jura
I.37/04
26 juillet 2007
Original en français
Résumé en allemand: Revue suisse de droit international et européen (RSDIE)
1-2/2008, p. 192 s.
http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/1723.pdf

Résumé établi par Thomas M. Mayer

Le litige concerne la vente d'un four industriel pour le traitement thermique. L'acheteur allemand se départit du contrat et actionne le vendeur jurassien en restitution des acomptes payés et en dommages-intérêts. Dans ce contexte, il invoque toute une série de défauts.

Le tribunal constate que le droit à la résolution du contrat dépend de l'existence d'une contravention essentielle audit contrat, au sens de l'article 25 de la CVIM; il définit dans des considérations assez détaillées les conditions qui doivent être réunies pour qu'une telle contravention soit réalisée.

Le tribunal ne reconnait qu'un seul des défauts allégués; quelques zones du four ne satisfaisaient pas aux normes européennes concernant la sécurité de contact avec des surfaces chauffées. Il dénie cependant à ce défaut le caractère de contravention essentielle, arrivant à la conclusion qu'il est possible d'opérer une correction, notamment en posant une protection supplémentaire, à savoir une tôle dont le coût de réalisation n'est pas important. Ce défaut mineur, facilement réparable à peu de frais, n'est pas susceptible de concerner le contenu essentiel du contrat et d'entraîner une atteinte grave au but économique poursuivi par les parties. Le tribunal ne reconnait dès lors pas à l'acheteur un droit à la résolution du contrat et il déboute ce dernier de sa demande.

Décision 938: CVIM 25; 26; 39-1; [49-1 a); 49-2 b); 50; 53; 74]; 78
Suisse: Kantonsgericht des Kantons Zug (Tribunal cantonal du canton de Zoug)
A3 2006 79
30 août 2007
Original en allemand
Publiée en allemand: www.cisg-online.ch; n° 1722
Résumé en allemand: Revue suisse de droit international et européen (RSDIE)
1-2/2008, p. 187 ss.
http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/1722.pdf

Résumé établi par Thomas M. Mayer

En l'espèce, il s'agit de l'action intentée par une entreprise française du secteur de l'électronique contre une entreprise zougoise du même secteur. L'objet du litige est la créance de la demanderesse en paiement du prix de vente, consécutivement à la commande de 5 000 modules GSM et d'autres éléments. Pour sa part, la défenderesse invoque des défauts des modules, ces derniers produisant des échos et leur volume sonore ne pouvant pas être réglé.

Le tribunal se livre à des considérations étendues concernant le contenu de la dénonciation du défaut de conformité selon l'article 39-1 de la CVIM et le délai admissible pour la formulation d'une telle dénonciation, arrivant cependant à la conclusion qu'en tout état de cause, la défenderesse n'avait pas démontré

l'existence d'une dénonciation des défauts et qu'elle ne pouvait dès lors pas invoquer des défauts de la marchandise.

À titre de justification complémentaire, le tribunal retient que la défenderesse ne peut déclarer le contrat résolu qu'en présence d'une contravention essentielle au contrat au sens de l'article 25 de la CVIM. Or, pour qu'il y ait une telle contravention, il ne suffit pas que le défaut soit irréparable. Une résolution du contrat n'est admissible que dans la mesure où une autre utilisation de la marchandise, compatible avec les affaires courantes et liée à une réduction du prix, s'avère impossible ou ne peut pas être raisonnablement exigée. Tel n'était pas le cas, en l'espèce, puisque la défenderesse a pu intégrer les modules dans un appareil plus simple sans réglage du volume sonore.

En outre, la défenderesse ne peut pas prouver qu'elle a formulé une déclaration de résolution au sens de l'article 26 de la CVIM. Les faits ne révèle aucune déclaration de la défenderesse aux termes de laquelle elle n'est plus disposée à exécuter le contrat en raison d'une contravention à ce dernier.

Finalement, la défenderesse doit payer l'intégralité du prix de vente encore ouvert. La déduction de dommages-intérêts à titre compensatoire ne lui a pas été accordée, faute d'avoir suffisamment détaillé le dommage invoqué.

Le tribunal accorde à la demanderesse des intérêts moratoires à compter de l'échéance de la créance réclamée, en application de l'article 78 de la CVIM. En conformité avec la jurisprudence suisse dominante, le taux d'intérêt est déterminé en application du droit national désigné par le droit international privé suisse, en l'occurrence le droit français.